

ASSOCIATION CINEMA VIDEODROME YVERDON

STATUTS TELS QU'ADOPTES EN L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DU JEUDI 3 AVRIL 2008 A YVERDON

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Les présents statuts régissent l'Association Cinéma Videodrome Yverdon et sont établis selon les articles 60 et suivants du CCS.

ARTICLE 2 - BUTS

L'association a pour but principal la diffusion de films au cinéma Videodrome à Yverdon, ainsi que son exploitation. Selon le désir de ses membres, d'autres activités artistiques ou culturelles ou en rapport avec l'exploitation du cinéma peuvent être développées par l'association.

ARTICLE 3 - SIEGE ET DUREE

Le siège de l'association est à Yverdon-les-Bains ou au domicile du Président. La durée de vie de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - RESSOURCES

L'association bénéficie des cotisations de ses membres de soutien, de fonds publics et/ou privés, ainsi que de tous autres legs, dons, revenus ou libéralités qui lui auront été attribués.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Les membres actifs n'assument aucune responsabilité quant aux engagements de l'association.

La responsabilité de l'association est strictement limitée à son propre patrimoine et, s'il s'avère insuffisant pour couvrir les dettes, les membres n'ont aucune obligation de l'augmenter, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre actif – par opposition à membre de soutien - est attribuable à des personnes physiques qui, après avoir présenté leur candidature auprès du comité, ont été admises par l'assemblée générale.

Pour que la candidature au titre de membre actif soit recevable, elle doit concerner des personnes physiques en lien direct avec le travail de l'association. Les membres actifs ont un droit de vote effectif lors de toutes les assemblées ou réunions.

ARTICLE 8 - DEMISSIONS

Les membres qui désirent démissionner de l'association sont tenus d'en informer le comité par écrit (mail). Lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire, les demandes de démission sont transmises aux membres actifs. L'assemblée générale est seule compétente en matière de démission et elle peut, le cas échéant la refuser et/ou prononcer une radiation. Elle décide souverainement et se réserve le droit de ne pas motiver sa décision.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

Le comité peut, en tout temps, au vu des circonstances, prononcer la radiation pour motifs généraux, dans la mesure où le droit en vigueur le lui permet.

ARTICLE 10 - AUTRES TYPES DE MEMBRES

Les statuts de membre de soutien, ainsi que membre d'honneur, peuvent être attribués sans restriction à des personnes physiques ou morales par l'assemblée générale. Le comité peut également attribuer ces distinctions. Les membres de soutien ou d'honneur n'ont aucun droit de vote lors des assemblées ou réunions.

ARTICLE 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE

A) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et se compose de tous les membres actifs de celle-ci.

B) Les points suivants figureront au début de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire:

- 1) Election d'un rapporteur, et d'un scrutateur, non membres du comité;
- 2) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire;
- 3) Présentation du rapport de gestion de l'association par le comité;
- 4) Présentation du rapport de l'organe de contrôle, approbation des comptes et décharge du comité;
- 5) Election des membres du comité;
- 6) Désignation de l'organe de contrôle;
- 7) Révision ou modification des présents statuts;
- 8) Approbation du budget, de l'exercice;
- 9) Fixation des cotisations;
- 10) Propositions diverses.

C) Il y a une assemblée générale ordinaire par exercice. Elle a lieu de préférence dans les 60 jours qui suivent le bouclage de l'année comptable.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres actifs peuvent se réunir en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire, ou qu'un tiers des membres actifs en fait la demande.

L'assemblée générale est convoquée par lettre ou mail indiquant l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de réunion prévue.

L'ordre du jour commence par le règlement des points statutaires, ce à quoi l'on ajoute les motions individuelles déposées par écrit 5 jours avant la date de l'assemblée générale en main du président, ou à défaut de l'instance chargée de dresser l'ordre du jour.

Si une demande de réunion en assemblée générale extraordinaire comprend également un ordre du jour rédigé de toutes pièces, celui-ci sera abordé en premier, suivi de l'ordre du jour du comité.

Le président, à défaut l'instance qui le remplace, dirige les débats, accorde la parole, et décide du passage au vote. Il a la faculté, une fois l'ordre du jour traité, d'orienter les débats sur les points qui lui semblent judicieux.

ARTICLE 13 - VOTATIONS

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Les votations se déroulent à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 14 - ELECTIONS

Les élections se déroulent à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions dans le calcul des voix exprimées.

ARTICLE 15 - MODE DE SCRUTIN

Les scrutins ont lieu à main levée, à moins que deux membres actifs au moins ne demandent le vote à bulletins secrets.

ARTICLE 16 - SCRUTATEUR

Le scrutateur est élu conformément à l'ordre du jour et sera choisis parmi les membres actifs de l'association, ou, à défaut de candidats, d'autres personnes de confiance proches de l'association.

Le scrutateur communique les résultats des votes à l'assemblée séance tenante.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS EN ASSEMBLEE GENERALE

Les modifications des statuts devront être adoptées à la majorité simple des membres actifs de l'association.

ARTICLE 18 - ORGANE DE CONTROLE

L'organe de contrôle se charge de la vérification des comptes et de toute autre tâche déléguée par les présents statuts.

L'organe de contrôle sera composé de deux membres actifs, appelés contrôleurs. La comptabilité, ainsi que toutes les archives de l'association en rapport avec l'exercice à contrôler, devront être totalement accessibles à l'organe de contrôle au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le rapport de l'organe de contrôle devra figurer en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale à laquelle il aura été présenté.

ARTICLE 19 - LE COMITE ET SON ORGANISATION

Le comité s'organise librement.

Le comité est composé de deux à quinze personnes élues par l'assemblée générale. Ces personnes doivent être des membres actifs.

Le comité choisira en son sein un président, qui présidera également l'association et un trésorier.

Le président et le trésorier peuvent cumuler d'autres fonctions au sein du comité.

le trésorier assiste et soutient le président; à sa demande, ou en cas d'empêchement du président, le trésorier le remplace.

ARTICLE 20 - REUNIONS ET DECISIONS DU COMITE

Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, sur convocation de l'un de ses membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple, la présence d'au moins deux membres étant nécessaire pour délibérer valablement. Il est tenu un procès-verbal des décisions du comité.

ARTICLE 21 - REGLEMENTS

Le comité a seul la compétence de proposer à l'assemblée générale l'adoption de règlements internes.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION/ DROIT DE SIGNATURE

Le comité désigne en son sein les personnes qui engagent l'association et leur attribue à chacun un pouvoir de signature individuelle.

ARTICLE 23 - PUBLICATION DE LA LISTE DES MEMBRES ACTIFS

La liste des membres actifs sera accessible à tous les membres de l'association, au début de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 24 - INDEMNITES

Pour l'activité déployée par les membres du comité, l'assemblée générale pourra fixer chaque année, dans le cadre du budget, une indemnité de fonction en rapport avec le travail fourni et la qualité de la gestion. L'indemnité peut être constituée sous forme de salaire ou de défraiement.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers des membres actifs de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 30 jours par le comité; elle délibère alors quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit réunir une majorité des deux tiers des membres actifs présents.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de la dissolution nomme une commission de liquidation dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination mettra fin au mandat du comité.

En prononçant la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif net éventuel qui restera après la liquidation. L'actif net éventuel devra obligatoirement être attribué à une association ayant des activités de type cinématographique.

ARTICLE 27 - EXERCICE COMPTABLE

Quelles que soient les activités culturelles entreprises, l'année comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre; la première année l'exercice s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 28 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés le jeudi 3 avril 2008 à Yverdon-les-Bains par l'assemblée générale constituante du même jour et entrent immédiatement en vigueur.

NB. CES STATUTS ONT ETE ADOPTES EN ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU JEUDI 3 AVRIL 2008 A YVERDON, EN PRESENCE DE MESSIEURS OLIVIER AEBY (CINE-CLUB ECRAN TOTAL), PATRICK GYGER (MAISON D'AILLEURS), RESPECTIVEMENT MEMBRES DU COMITE. ET DE MME DELPHINE JEANNERET (ZINEMA/ MICROCINE), LAURENT TOPLITSCH (ZINEMA/ MICROCINE), RESPECTIVEMENT TRESORIERE ET PRESIDENT DE LA PRESENTE ASSOCIATION.

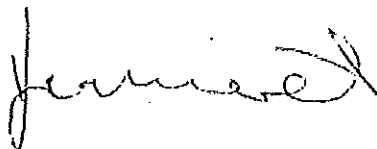


Laurent Toplitsch (président)

021 648 19 92

076 567 12 91

zinema@sunrise.ch



Delphine Jeanneret (trésorière)

021 648 79 49

079 212 73 63